

VD_OMNI PS.1995.0367 vom 17. April 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1995.0367

FR: VD_OMNI PS.1995.0367 du 17 avril 1996

IT: VD_OMNI PS.1995.0367 del 17 aprile 1996

Regeste

c/ OCAC | L'assuré qui continue de rechercher activement un emploi dans différents domaines pendant un stage dont il peut facilement et rapidement se libérer est apte au placement.

Erwägungen

E. 3

LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré a droit à 80 % de la perte de gain aussi longtemps que le nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27) n'a pas été atteint (art. 24 al. 2). L'art. 24 al. 3 LACI définit la perte de gain comme étant la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23 al. 3). b) Dans un arrêt du 29 août 1995, le Tribunal Fédéral des assurances a considéré qu'il n'existait pas de droit à une compensation de la perte de gain au sens des dispositions sur le gain intermédiaire en faveur d'un assuré qui poursuivait une formation. Il s'agissait d'un assuré qui avait entrepris un stage d'éducateur de trois mois, avec une rémunération mensuelle de 400 fr., dans le but d'acquérir une nouvelle formation professionnelle et non pas d'abrèger son chômage ou de diminuer son dommage (ATF non publié rendu le 29 août 1995 en la cause V.). c) En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant qu'il a entrepris ce stage dans le but de diminuer son chômage et en se fiant au "Guide du demandeur d'emploi" (qui ne précise pas que le gain retiré d'un stage ne peut pas être considéré comme un gain intermédiaire). Son souhait était de trouver un travail comme éducateur auxiliaire, travailleur social ou tout autre emploi qui lui procurerait un revenu de l'ordre de 3'000 fr. et mettrait un terme à son chômage. Le recourant ne conteste pas que son stage a constitué une expérience qui a facilité son engagement dans le domaine qu'il recherchait; cependant, l'employeur a confirmé que ce travail ne s'était pas inscrit dans le cadre d'une formation et qu'il pouvait l'interrompre en tout temps pour reprendre un emploi. Le recourant n'était donc pas lié par un plan de formation et cette activité s'est donc inscrite dans le cadre des obligations de l'assuré visant à diminuer le dommage résultant de son chômage. Dès lors, la rémunération obtenue pendant son stage peut être prise en compte comme un gain intermédiaire. 3. a) Selon l'art. 8 al. 1 lettre f LACI, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI d'autre part. Ainsi, il faut que l'assuré soit en mesure d'exercer une activité lucrative salariée sans en être empêché pour des causes inhérentes à sa personne. En outre,

il doit présenter une disponibilité suffisante quant au temps qu'il peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 115 V 436 consid. 2a). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui, pour des raisons personnelles ou familiales, ne peut pas ou ne désire pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF 112 V 217 consid. 1a; DTA 1991, no 3, p. 23 consid. 2a). La poursuite d'études ou d'une formation n'est pas forcément incompatible avec l'aptitude au placement. Cette question doit être examinée selon les règles générales susmentionnées. Ainsi, un étudiant n'est pas apte au placement s'il n'est disposé à accepter que quelques travaux ou emplois de relativement courte durée (ATF 120 V 385, 108 V 100 consid.2, 104 V 117). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier ainsi que de l'audience du 3 avril 1996 que le recourant a activement continué ses recherches d'emploi depuis le début de son stage; de plus, ses preuves de recherches personnelles démontrent qu'il ne s'est pas limité au domaine social dans ses offres de services. Par ailleurs, le stage a concrètement aidé le recourant à mettre fin à son chômage parce qu'il a précisément été engagé comme éducateur non diplômé; ceci démontre aussi qu'il était effectivement apte au placement et pouvait facilement se libérer pour reprendre un emploi convenable. Ainsi, il y a lieu d'admettre que ce stage ne s'est pas inscrit dans le cadre d'une formation, mais qu'il a constitué un moyen pour le recourant de se reconvertir dans un métier ayant permis de mettre fin à son chômage. En conséquence, le recourant était apte au placement durant son stage et que son revenu peut être pris en considération sous la forme du gain intermédiaire (art. 24 LACI). 4. Le tribunal relève encore que le recourant a volontairement quitté un emploi convenable, sans s'être assuré d'en avoir retrouvé un autre; or, ce comportement est fautif au regard de l'assurance-chômage (art. 30 al. 1 lettre a LACI). Le tribunal estime en conséquence que la caisse devrait prononcer une sanction pour perte fautive d'emploi à l'encontre du recourant; à cet égard, une suspension de 21 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité paraît adéquate. Il résulte ainsi des considérants ci-dessus que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; le dossier est renvoyé à la caisse afin que celle-ci statue sur la demande d'indemnité conformément aux considérants qui précèdent. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 103 al. 4 LACI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.